



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportun et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.

- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité fait à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit éгалer au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise

(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation

(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion

(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
-------------------------	------------------	---------------------

ENDROIT

ASSUREUR

NOM

ADRESSE

COURTIER

NOM

ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR

ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

GENDRE	NUMÉRO	POLICE		LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
		DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION		
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
- 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
- 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.

Formulaire E : Accord d’Emprunt des biens du CNRC



LA PRÉSENTE ENTENTE est régie par les lois de la province _____, Canada.

ENTRE: LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

dont le siège social est situé au:

1200, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0R6

(Ci-après appelé(e) le « **CNRC** »)

ET:

une société constituée en vertu des lois de _____

située au:

_____ (Ci-après appelé(e) « **L'Emprunteur** »)

ATTENDU QUE:

- (a) le CNRC peut prêter des biens publics, conformément au *Règlement sur le prêt de biens publics*, décret du C.P. 1992-2596, en date du 14 décembre 1992 [DORS/92-745];
- (b) le CNRC peut en outre prêter sans frais des biens publics à certains types d'emprunteurs à des fins d'enseignement, de recherche ou de développement, conformément au *Règlement sur la vente et le prêt de biens publics par le CNRC*, décret du C.P.1981-1335, en date du 21 mai 1981 [DORS/81-403];
- (c) le CNRC croit que le prêt du Matériel contribuera à la réalisation des objectifs de ses programmes sans nuire à la prestation de ses services.

EN CONSIDÉRATION DES engagements mutuels et des modalités suivantes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÊT PAR LE CNRC

1.1 Le CNRC prête à l'Emprunteur le bien public (désigné « **Matériel** ») suivant :

Voir Liste d'équipement à l'annexe A Tableau A-1



- 1.2 Le CNRC agit ainsi afin de favoriser les travaux de modifications de accessoires ou d'aménagements des laboratoires demandées par les chercheur qui seront effectués par le personnels de l'Emprunteur sous le contrat de l'entretien et construction mineur.
- 1.3 La valeur nette aux livres du Matériel s'élève à environ zéro dollars (0 \$), montant fondé sur une dépréciation à partir d'une valeur de _____ dollars (_____ \$) en 1985 .
- 1.4 L'Emprunteur prendra le Matériel au CNRC au début du nouveau contrat _____, et devra le remettre au même endroit à la fin de la période de prêt. Ces équipements devraient rester sur le site pour la durée du contrat

2. DURÉE DU PRÊT

- 2.1 Le prêt est d'une durée de un an (renouvelable) et commence le 1^{ier} Octobre 2015 _____

3. PAIEMENT DE LA LOCATION PAR L'EMPRUNTEUR

- 3.1 L'Emprunteur paiera au CNRC cinq dollar (\$ 5) par période de contrat.
- 3.2 L'Emprunteur doit aussi verser d'autres sommes (au prorata) s'il ne remet pas le Matériel à la date fixée. Le fait de le remettre volontairement plus tôt ne lui accorde aucune réduction de sa dette ni aucun remboursement des sommes déjà versées.

4. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR SUR LE PLAN DU RENDEMENT

- 4.1 Avant de prendre possession du Matériel, l'Emprunteur doit l'examiner et signer un "**DOCUMENT DE CONSTATATION**" dans lequel il précise exactement les défauts du Matériel. . Si l'Emprunteur ne constate aucun défaut, il appose sa signature (sur la copie du CNRC) à l'endroit prévu à cette fin à la fin de la présente entente.
- 4.2 Une fois la période de prêt terminée, l'Emprunteur doit, à ses propres frais, retourner le Matériel dans l'état où il était quand il lui a été remis, sauf pour ce qui est de l'usure normale.



- 4.3 L'Emprunteur doit payer directement tous les frais associés à l'emprunt jusqu'à ce que le Matériel soit remis au CNRC. Ces frais comprennent notamment les frais d'assurance, de transport, d'emballage, d'installation, de déménagement, de fonctionnement et d'entretien.

Le CNRC payera le frais des réparations nécessaires associés à l'usure normale.

- 4.4 L'Emprunteur doit utiliser le Matériel emprunté pour les travaux de recherche décrits ci-dessus et ne doit l'utiliser à aucune autre fin, sauf s'il obtient une autorisation écrite du CNRC.

- 4.5 L'Emprunteur doit protéger, entretenir, nettoyer et réparer le Matériel comme tout prudent propriétaire le ferait.

- 4.6 L'Emprunteur ne peut modifier le Matériel sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite du CNRC. S'il le fait, il devra, avant de retourner le Matériel au CNRC, le modifier à nouveau afin de le remettre au CNRC dans l'état où il l'a reçu, à moins que le CNRC ne l'ait autorisé autrement par écrit.

- 4.7 Tant qu'il est en possession du Matériel, l'Emprunteur doit en permettre et en faciliter l'inspection par le CNRC, à n'importe quel moment raisonnable, pourvu que le CNRC lui ait remis un préavis écrit de sept jours.

- 4.8 L'Emprunteur ne doit ni faire en sorte ni permettre que le Matériel devienne l'objet d'une réclamation, d'un privilège ou d'une charge.

5. **INDEMNISATION PAR L'EMPRUNTEUR**

- 5.1 L'Emprunteur doit tenir Sa Majesté, le CNRC et leurs employés et mandataires indemnes et à couvert de toute réclamation, de toute demande et de tout frais, peu en importe la nature, subis par eux ou par toute autre personne en conséquence de la possession ou de l'utilisation du Matériel par l'Emprunteur, qu'il s'agisse de la négligence du CNRC ou de toute autre cause.

- 5.2 L'Emprunteur qui n'a pas remis le Matériel conformément aux dispositions de la présente entente doit rembourser au CNRC les frais de récupération du Matériel.

6. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DE L'ENTENTE**



- 6.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.
- 6.2 L'Emprunteur peut mettre fin à l'entente en tout temps s'il donne au CNRC un préavis écrit de deux semaines et lui retourne le Matériel conformément aux dispositions de la présente entente.
- 6.3 Le CNRC peut mettre fin au prêt en tout temps ou exiger le retour temporaire de l'équipement; il doit pour cela prévenir l'Emprunteur dans un délai raisonnable.
- 6.4 Le CNRC peut mettre fin au prêt en tout temps si l'Emprunteur manque à l'une des conditions de la présente entente et n'a pas corrigé la situation dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit du CNRC.
- 6.5 La présente entente sera immédiatement résiliée si l'Emprunteur tire avantage d'une loi touchant la liquidation, la faillite, l'insolvabilité ou le paiement méthodique des dettes.
- 6.6 La fin de l'entente ne nuit en rien aux droits accumulés par l'une ou l'autre partie.

7. **DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 7.1 La présente entente remplace toutes les autres communications, négociations et ententes précédentes, écrites ou orales, concernant le prêt. Aucune modification ou aucune renonciation à l'entente n'est valable sauf si elle porte précisément sur ladite entente et si elle est faite par écrit et signée par les deux parties. L'abstention de la part d'une partie ne signifie nullement que cette abstention prendra de l'ampleur, se poursuivra ou se répétera. Si un tribunal décide qu'une partie de la présente entente est nulle, la partie non visée reste applicable conformément à l'interprétation la plus raisonnable.
- 7.2 La présente entente ne lie que les parties. Aucune cession et aucune prise en charge par une société formée par fusion avec l'une des parties ne peuvent être valides sans le consentement écrit de toutes les parties.
- 7.3 L'Emprunteur garantit:
- (a) qu'aucun des membres de son conseil d'administration ou qu'aucun de ses employés n'est un employé du CNRC ou n'a auparavant occupé, au sein du CNRC, un poste de la catégorie



« gestion » et a par la suite accepté un poste auprès de l'Emprunteur dans l'année suivant la cessation de sa fonction au CNRC ou n'a contrevenu autrement au code gouvernemental régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat;

- (b) que lui-même ainsi que les membres du son conseil d'administration, ses officiers, ses employés ou ses mandataires n'ont fait de fausse déclaration importante, soit par un acte d'omission, soit par un acte direct, pour obtenir le présent contrat ;
- (c) qu'il n'a pas donné, offert ou convenu de donner ou d'offrir à un employé du CNRC, ou à un membre de sa famille ou à toute autre personne au profit de l'employé du CNRC, une récompense ou un bénéfice de quelque nature;
- (d) qu'il n'a pas versé directement ou indirectement ou convenu de verser, et s'engage à ne pas verser directement ou indirectement, à toute personne des commissions, pourcentages ou honoraires de courtage ou honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de la présente entente.

7.4 Les avis prévus à la présente entente, y compris les avis de changement d'adresse, doivent être envoyés à l'adresse mentionnée au début de l'entente par courrier recommandé, auquel cas ils sont réputés signifiés cinq jours après leur envoi, ou par messenger ou par télécopieur, auquel cas ils sont réputés signifiés à la date du récépissé de livraison du messenger ou à celle de la télécopie accusant expressément la réception de l'avis.

7.5 Signature en différé expédiées par télécopieur: La présente entente peut être signée en différé, les deux exemplaires signés constituant une seule et même entente. Une copie expédiée par télécopieur ou par courriel en fichier PDF sera tout aussi valable et exécutoire que des copies originales pour les fins de signature de contrat.

SIGNÉ par l'emprunteur en deux exemplaires à _____, _____, Canada

NOM DE L'ENTREPRISE

Date: _____

Par: _____

nom et titre: _____



SIGNÉ par le CNRC en deux exemplaires à _____, _____, Canada

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

Date: _____

Par: _____

nom et titre: _____

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR CONFIRMANT QUE LE MATÉRIEL N'EST PAS DÉFECTUEUX: _____

Pour fins d'utilisations internes: les officiers du SAGI doivent remplir les cases avant que l'entente ne soit signée par l'emprunteur.

Le texte de l'accord d'emprunt y compris l'annexe des pièces ou de l'équipement prêté doit être revu par SAGI et ensuite inscrit dans le système de gestion de l'information.

Date: _____

Par: _____

Nom, titre et signature: _____

Gestionnaire du SAGI

Contact pour le CNRC _____ (Nom de e Program)

_____ (Nom de la personne)

_____ (Numéro de téléphone)